



Assemblée générale

Distr. générale
15 février 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février-19 mars 2021

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Situation des droits de l'homme au Bélarus dans le contexte de l'élection présidentielle de 2020

Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 45/1, dans laquelle le Conseil a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa quarante-sixième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme au Bélarus avant, pendant et après l'élection présidentielle de 2020. Dans son rapport, la Haute-Commissaire analyse les faits qui se sont produits pendant la campagne électorale et la situation dans le pays pendant et après l'élection. Elle conclut par des recommandations concernant les mesures que le Gouvernement devrait prendre pour améliorer la situation.

* Le présent rapport a été soumis après la date fixée afin de pouvoir organiser des consultations avec l'État concerné.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 45/1, adoptée le 18 septembre 2020 à la suite d'un débat tenu en urgence et dans laquelle le Conseil a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de suivre de près la situation des droits de l'homme au Bélarus dans le contexte de l'élection présidentielle de 2020 et de lui rendre compte de ses constatations.
2. Le présent rapport couvre la période allant du 1^{er} mai, début de la campagne électorale, au 20 décembre 2020. La Haute-Commissaire y analyse les faits qui se sont produits pendant la campagne électorale et la situation dans le pays pendant et après l'élection présidentielle du 9 août.
3. Le 5 octobre, le Haut-Commissariat (HCDH) a adressé à la Mission permanente du Bélarus à Genève, sous la forme d'une note verbale, une demande de visite dans le pays. Dans sa réponse datée du 16 octobre, le Gouvernement bélarussien a rappelé l'avis qu'il avait exprimé au cours du débat tenu en urgence, à savoir qu'il ne reconnaissait pas la résolution 45/1 du Conseil des droits de l'homme.
4. N'ayant pu se rendre au Bélarus, le HCDH a suivi la situation à distance afin d'établir le rapport. Des informations ont été recueillies grâce à un appel à contributions lancé le 15 octobre 2020 et les ressources accessibles au public, y compris les déclarations et documents officiels du Gouvernement et les renseignements fournis par des groupes de la société civile et des médias bélarussiens et internationaux, ont été exploitées. Le Gouvernement bélarussien a communiqué des informations par l'intermédiaire de sa mission permanente à Genève. Conformément à ses méthodes en matière de surveillance du respect des droits de l'homme, le HCDH a pris les précautions qui s'imposaient en évaluant la fiabilité et la crédibilité des sources et en recoupant les informations recueillies. Il a aussi pris toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité de certaines des sources.
5. Le présent rapport ne se veut pas un compte rendu exhaustif de toutes les violations des droits de l'homme commises au Bélarus dans le contexte de l'élection présidentielle de 2020, mais vise à mettre en évidence leurs caractéristiques principales.

II. Contexte

6. Divers analystes ont indiqué qu'après son élection en 1994, le Président en exercice avait immédiatement entrepris de placer les trois pouvoirs sous l'autorité de l'administration présidentielle et sous son commandement personnel. Ainsi, la Constitution a été modifiée en 1996 et en 2004, afin de transférer au Président les prérogatives du pouvoir législatif, de subordonner le pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif, de transférer au Président le pouvoir de nommer les membres de la Cour constitutionnelle et de la Commission électorale centrale, et de supprimer la limite des deux mandats présidentiels. Le pouvoir de supervision que le Président exerçait sur les autorités d'enquête s'est accru en 2011 avec la création du Comité d'enquête, qui rend directement compte au Président et permet au pouvoir exécutif d'ouvrir ou de faire cesser des enquêtes sans que la décision fasse l'objet d'un contrôle indépendant. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a jugé qu'aucune des élections qu'il avait observées depuis 1994 n'avait été libre et équitable.
7. Au fil des décennies, les faits décrits ci-dessus ont conduit à la mise en place d'un système de gouvernance visant à préserver la concentration des pouvoirs, associé à un environnement restreignant l'exercice des droits et libertés. Bien que la séparation des pouvoirs et le respect des droits de l'homme soient consacrés par la Constitution bélarussienne, l'exécutif voit les libertés fondamentales comme une menace, et les lois et pratiques qui régissent ces libertés ne satisfont pas aux normes internationales et ne permettent pas de garantir la réalisation des droits protégés par les instruments que le Bélarus a ratifiés. La Haute-Commissaire partage l'avis exprimé par les titulaires successifs du mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, à savoir qu'au fil des années, l'État a consolidé son système de restrictions imposées aux droits de l'homme, qui est maintenant profondément ancré et a conduit à de graves détériorations de

la situation des droits de l'homme, celles-ci étant cycliques et généralement provoquées par des événements politiques ou sociaux, en particulier des élections.

8. La détérioration non négligeable de la situation des droits de l'homme après l'élection présidentielle de 2010 et la répression qu'ont ensuite subie les dirigeants de l'opposition, les groupes de défense des droits de l'homme et les médias indépendants ont poussé le Conseil des droits de l'homme à adopter la résolution 17/24, dans laquelle il a prié la Haute-Commissaire de surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays et de lui en rendre compte, et ont conduit à la création, en 2012, du mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus.

9. Dans un rapport ultérieur, la Haute-Commissaire a conclu que les mesures prises par les autorités dans le contexte des élections de décembre 2010 avaient eu pour effet de restreindre – ou avaient restreint – les droits à la liberté d'association, de réunion pacifique et d'expression et qu'elles semblaient indiquer l'existence de violations graves et systématiques des droits de l'homme. Elle a aussi affirmé que les lacunes en matière de droits de l'homme étaient systémiques au Bélarus et que les autorités devraient y remédier en adoptant une approche globale s'appuyant sur une révision de la législation, des orientations politiques, des stratégies et des pratiques relatives aux droits de l'homme (A/HRC/20/8, par. 73 et 74).

10. L'article 8 de la Constitution dispose que le Bélarus reconnaît la suprématie des principes du droit international et veille à ce que sa législation soit conforme à ces principes. En tant qu'État partie aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Bélarus a consenti à être lié par les obligations qu'ils prévoient. Le Gouvernement bélarussien n'a toutefois pas pris les mesures nécessaires pour lutter contre les violations systémiques des droits de l'homme, et les recommandations formulées par les organes conventionnels, en particulier celles qui concernent les droits civils et politiques, y compris l'administration de la justice et la prévention de la torture, n'ont été qu'assez partiellement mises en œuvre (voir A/HRC/44/55). Le Bélarus a fait l'objet du plus grand nombre de communications soumises en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La majorité des constatations relatives au Bélarus que le Comité des droits de l'homme a adoptées dans le cadre des communications soumises depuis 2010 concernaient des violations des articles 19 et 21. Le Gouvernement a toujours refusé de coopérer avec les deux titulaires successifs du mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus qui, depuis 2012, ont formulé un ensemble cohérent de recommandations qui pourraient aider le pays à remédier aux problèmes liés aux droits de l'homme, y compris aux problèmes systémiques.

11. En dépit des quelques progrès réalisés récemment, par exemple le renforcement de la coopération avec les organes conventionnels des Nations Unies et la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, aucune réforme structurelle, institutionnelle ou législative complète n'a été engagée et la situation des droits de l'homme a continué de se détériorer, notamment en période d'élections et pendant les manifestations de février et mars 2017, qui ont été caractérisées par le harcèlement envers des dirigeants et militants de l'opposition, des journalistes et d'autres acteurs de la société civile, ainsi que par des détentions arbitraires et des actes de torture.

III. Violations du droit de participer à la vie politique et à la conduite des affaires publiques et des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique avant et pendant l'élection

12. Les titulaires successifs du mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus ont consacré trois rapports – en 2013, en 2016 et en 2019 – à la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des élections¹. Dans les rapports qu'il a établis après avoir observé plusieurs élections au Bélarus, les plus récentes

¹ Voir A/68/276, A/71/394 et A/74/196.

étant les élections parlementaires de 2019, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE a formulé plusieurs recommandations relatives à la crédibilité des élections, en particulier aux moyens de garantir la capacité des candidats, des électeurs et des observateurs d'exercer leurs droits civils et politiques, et de protéger les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion².

13. En 2018, le Comité des droits de l'homme a engagé le Bélarus à modifier sa réglementation et ses pratiques électorales afin de les mettre pleinement en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en veillant à ce que tous les citoyens, y compris les candidats de l'opposition, jouissent pleinement et véritablement de leurs droits électoraux, en garantissant la liberté de participer à un débat politique pluraliste et à des manifestations pacifiques, et en s'abstenant d'utiliser des dispositions pénales pour écarter les candidats de l'opposition (CCPR/C/BLR/CO/5, par. 57). L'application de ces recommandations reste très lacunaire.

14. Il convient de noter que trois candidats et potentiels candidats de l'opposition ont été empêchés de se présenter à l'élection présidentielle de 2020. En mai, deux jours avant le début de l'enregistrement des candidats, le blogueur Sergei Tikhanovsky, qui avait fait part de son intention de se présenter à l'élection présidentielle, a été arrêté et condamné à une peine de quinze jours d'emprisonnement pour avoir participé à un rassemblement à Minsk, en décembre 2019. La Commission électorale centrale a refusé d'enregistrer sa candidature, apparemment parce qu'il n'était pas en mesure de signer son formulaire de candidature en personne. Sa femme, Svetlana Tikhanovskaya, a donc décidé de se présenter à sa place. Le 29 mai, M. Tikhanovsky a de nouveau été arrêté alors qu'il recueillait des signatures pour la candidature de sa femme, et lui et sept autres personnes ont été inculpés d'« organisation ou préparation d'une atteinte grave à l'ordre public ». Le 30 juillet, d'autres chefs d'inculpation, à savoir « préparation d'émeutes » et incitation à la violence contre la police, ont été retenus contre lui.

15. La Commission électorale centrale a aussi refusé d'enregistrer la candidature de Victor Babaryko, alors que celui-ci avait semble-t-il obtenu le nombre requis de signatures. Elle a avancé que M. Babaryko avait violé les dispositions du Code électoral, puisqu'il avait été arrêté et accusé d'infractions économiques. Elle a également refusé d'enregistrer la candidature de Valery Tsepkalo, affirmant que plus de la moitié des signatures qu'il avait collectées étaient invalides. Une procédure pénale a été engagée contre lui. MM. Tikhanovsky et Babaryko sont restés en détention provisoire, et M. Tsepkalo a quitté le Bélarus.

16. Le Comité des droits de l'homme a souligné à plusieurs reprises que la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association était une condition essentielle à l'exercice du droit de vote³, qui dépendait de la libre communication des informations et des idées entre les citoyens, les candidats et les représentants élus et de l'existence de journaux et de médias libres et en mesure de commenter toute question publique sans censure ni restriction⁴. Le libre exercice du droit à la liberté d'association est fondamental pour pouvoir garantir la possibilité de former des partis politiques, le pluralisme et la concurrence politique, et la liberté de réunion pacifique permet aux candidats d'aller à la rencontre de leurs partisans et d'électeurs potentiels⁵.

17. Pour l'élection de 2020, la Commission électorale centrale a délégué la réglementation des activités de campagne aux autorités locales. Selon des observateurs indépendants, les autorités n'ont autorisé qu'un nombre limité de lieux à accueillir ces activités, en particulier pendant les dernières semaines précédant l'élection, lorsque les rassemblements en faveur de Svetlana Tikhanovskaya attiraient un grand nombre de participants⁶. Les activités de campagne organisées en dehors des lieux autorisés étaient

² www.osce.org/files/f/documents/6/4/447583.pdf.

³ Observation générale n° 25 (1996), par. 12. Voir aussi les observations générales n° 34 (2011), par. 4, et n° 37 (2020), par. 9.

⁴ Observation générale n° 34 (2011), par. 20.

⁵ Observation générale n° 25, (1996) par. 25. Voir aussi A/68/299.

⁶ Eastern Partnership Civil Society Forum Monitoring Mission, « Belarus – political and societal developments after the presidential elections », septembre 2020, p. 33.

considérées comme des violations de la loi sur les manifestations de masse et punies comme telles.

18. Les candidats de l'opposition ont vu leur liberté d'expression restreinte, comme le montre leur moindre temps d'antenne sur les chaînes de radio et de télévision de l'État. Ils ont bénéficié d'une couverture médiatique considérablement moins importante et ont été présentés de manière négative par les médias étatiques⁷.

19. Pendant les trois mois qui ont précédé l'élection, la police a interrompu de nombreuses collectes de signatures et a dispersé de nombreux rassemblements pacifiques organisés en soutien à des candidats de l'opposition, et des manifestants ont été arrêtés, placés en détention et condamnés à des amendes. Les 19 et 20 juin, quelque 200 personnes⁸, dont 14 journalistes⁹, ont été arrêtées lorsque la police a dispersé des rassemblements qui avaient été organisés dans tout le pays pour protester contre le refus d'enregistrer la candidature de Victor Babaryko. Le 5 juin et le 1^{er} juillet, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont engagé les autorités à mettre fin à la répression dont les manifestations pacifiques et les groupes de la société civile faisaient l'objet et à leurs tentatives visant à étouffer les voix dissidentes¹⁰. Il est arrivé fréquemment que des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui exerçaient leurs activités légitimes dans le contexte de rassemblements publics soient harcelés et arrêtés, y compris au motif qu'ils « participaient à des manifestations non autorisées ». Les observateurs indépendants issus de la société civile ont souvent été empêchés d'entrer dans les bureaux de vote alors qu'ils étaient accrédités¹¹. Selon des estimations, plus d'une trentaine d'observateurs se sont vu retirer leur accréditation et quelque 150 observateurs ont été arrêtés avant et pendant l'élection¹².

20. Plus d'un millier de personnes ont été arrêtées pendant la période précédant l'élection¹³, et des centaines d'entre elles ont été condamnées à des amendes ou placées en détention administrative¹⁴. Des procédures pénales ont été ouvertes contre 23 personnes¹⁵, y compris contre des personnes qui avaient essayé de se présenter à l'élection, des blogueurs, des journalistes, des organisateurs de collectes de signatures, d'initiatives civiques et d'autres activités pacifiques, et des participants à ces activités.

IV. Violations des droits de l'homme après l'élection

21. Le soir du 9 août, l'annonce du résultat de l'élection a déclenché des manifestations de masse qui visaient à contester la légitimité du résultat. Depuis, les Bélarussiens continuent de descendre régulièrement dans les rues de tout le pays pour manifester pacifiquement et défendre leur droit de participer à la conduite des affaires publiques. Les autorités ont systématiquement réprimé ces manifestations – pacifiques dans la grande majorité des cas – et sévi contre ceux qui exprimaient des critiques, notamment en ayant recours à la détention arbitraire de masse, à la torture et aux mauvais traitements.

A. Liberté de réunion pacifique

22. Il ressort invariablement des nombreux récits, renseignements et enregistrements vidéos analysés que les manifestations ont été systématiquement – et souvent violemment –

⁷ Ibid., p. 30 et 34.

⁸ Viasna, « Over 200 peaceful protesters, journalists, rights defenders detained across Belarus », 20 juin 2020.

⁹ Belarussian Association of Journalists, « Police arrests 13 journalists in Belarus », 20 juin 2020.

¹⁰ HCDH, « UN experts demand end to crackdown on protesters in Belarus ahead of elections », 1^{er} juillet 2020.

¹¹ Human Rights Defenders for Free Elections, Viasna, « 2020 Presidential Election: Report on election observation », 11 août 2020.

¹² European Platform for Democratic Elections, « “Worst election ever”: Domestic observers sum up disrupted monitoring », 11 août 2020.

¹³ <http://spring96.org/ru/news/98361>.

¹⁴ www.hrw.org/news/2020/07/30/belarus-crackdown-political-activists-journalists.

¹⁵ <http://elections2020.spring96.org/en/news/98942>.

dispersées par les forces de sécurité, alors que la grande majorité des participants manifestaient de manière pacifique.

23. Le recours à la force pendant les manifestations devrait être une mesure exceptionnelle, proportionnée et de dernier ressort. Même si quelques participants sont responsables d'actes de violence isolés, la manifestation dans son ensemble ne doit pas être considérée comme ayant perdu son caractère pacifique. La quasi-totalité des manifestations pacifiques qui se sont tenues avant et après l'élection ont été dispersées sans discernement, au mépris des normes et règles internationales applicables. Les forces de sécurité ont fait usage d'une force injustifiée ou excessive, en ayant notamment recours à leurs matraques, à des produits chimiques irritants, à des canons à eau, à des balles en caoutchouc et à des grenades paralysantes.

24. La répression a été particulièrement violente pendant les manifestations qui ont eu lieu les 9, 10 et 11 août à Minsk, alors que des centaines de milliers de personnes défilaient dans tout le pays. Des enregistrements vidéos montrent les forces de sécurité en train de rouer de coups de poing et de pied des manifestants pacifiques, parfois après que ceux-ci ont été appréhendés et alors qu'ils sont au sol. Des passants et des témoins ont été frappés et arrêtés et on a signalé à plusieurs reprises que des policiers auraient détruit des voitures qui portaient des drapeaux ou des rubans blancs en signe d'opposition et fait sortir les conducteurs de force avant de les frapper et de les arrêter. Les forces de sécurité ont agressé des journalistes et ont confisqué et détruit leur matériel¹⁶. Selon le Ministère de l'intérieur, au moins 6 700 personnes ont été arrêtées dans le cadre des manifestations qui ont eu lieu entre le 9 et le 12 août.

25. La violence de la répression des manifestations et les récits d'actes de torture et de mauvais traitements en détention, qui ont commencé à circuler le 13 août à mesure que les personnes étaient libérées, ont suscité un tollé et provoqué de nouvelles protestations. Cette situation a donné lieu à une longue série de manifestations hebdomadaires et à une multitude d'autres défilés, chaînes humaines et actions locales organisés dans tout le pays et réunissant des citoyens de tous âges et de tous horizons. Des grèves ont été décrétées dans plusieurs grandes entreprises publiques en soutien aux manifestations¹⁷, et des poursuites ont été engagées contre des syndicalistes et des membres de comités de grève, ce qui a poussé le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail à publier un communiqué de presse dans lequel il engageait le Président biélorussien à empêcher les violations des droits de l'homme et à garantir le respect total des droits et des libertés des travailleurs¹⁸.

26. Le 14 août, des femmes vêtues de blanc sont descendues dans la rue pour condamner les violences policières. Bien que les autorités aient initialement semblé tolérer ces « marches des femmes » inédites au Bélarus, elles ont commencé à les empêcher et à les disperser de plus en plus et à arrêter des participantes – plus de 300 pour la seule journée du 19 septembre. Les défilés hebdomadaires de retraités, eux aussi sans précédent, ont débuté en octobre. Ces défilés ont eux aussi été bloqués et dispersés et des personnes âgées qui défilaient ont été arrêtées, notamment 90 d'entre elles (dont beaucoup avaient plus de 70 ans) pour la seule journée du 14 décembre¹⁹.

27. Alors qu'ils étaient quasiment toujours pacifiques, tous ces rassemblements ont été dispersés, souvent dans la violence, et des centaines de personnes étaient arrêtées chaque semaine pour avoir manifesté²⁰. Depuis le 9 août 2020, quelque 30 000 personnes auraient été arrêtées. En outre, au moins quatre personnes ont perdu la vie dans le cadre des manifestations. Selon des sources officielles, plus de 2 600 personnes ont été blessées entre le 9 août et le 23 novembre.

¹⁶ Amnesty International, « Belarus: attacks on journalists mount amid protest crackdown », 12 août 2020.

¹⁷ <https://finance.tut.by/news696621.html>.

¹⁸ Organisation internationale du Travail, « L'OIT appelle le Président du Bélarus à respecter les droits des travailleurs et les libertés alors que se déroulent des manifestations », 9 septembre 2020.

¹⁹ <http://spring96.org/ru/news/100919>.

²⁰ <https://news.tut.by/economics/707002.html>.

28. Le 11 novembre, dans une cour d'immeuble de Minsk surnommée « place des changements » où des personnes venaient nouer à une clôture des rubans rouges et blancs que les forces de sécurité enlevaient régulièrement, Roman Bondarenko, un habitant du quartier, a été frappé par des hommes non identifiés, puis arrêté. Il aurait été emmené au poste de police, puis à l'hôpital, où il serait mort de ses blessures le 12 novembre. Son décès a provoqué une indignation générale au Bélarus. Les autorités ont rapidement déclaré que M. Bondarenko avait été blessé dans une bagarre alors qu'il était ivre, mais un journaliste a par la suite affirmé que le dossier d'hospitalisation indiquait qu'aucune trace d'alcool n'avait été trouvée dans le sang de la victime. Le 14 novembre, la marche organisée en mémoire de M. Bondarenko a été dispersée avec une violence particulière, puisque des dizaines de personnes auraient été blessées et 700 autres auraient été arrêtées.

29. Comme suite à la violente dispersion de la marche en mémoire de M. Bondarenko, les grands rassemblements dans les centres-villes ont été remplacés par des rassemblements pacifiques locaux, organisés chaque semaine et en plus petits groupes. Les forces de sécurité ont néanmoins continué de disperser les rassemblements, souvent avec violence, parfois en utilisant des balles en caoutchouc, des grenades paralysantes et des canons à eau, et d'arrêter des manifestants. Le 13 décembre, 120 rassemblements pacifiques de quartier organisés dans tout le Bélarus ont donné lieu à 271 arrestations²¹ et, selon les informations disponibles, à six hospitalisations.

30. Les autorités ont dénigré les manifestations et minimisé le soutien populaire dont elles bénéficiaient, en affirmant sans cesse que les manifestants étaient violents, que nombre d'entre eux étaient sous l'empire de l'alcool ou de la drogue²² et que certains utilisaient même leurs jeunes enfants comme « boucliers humains », sans se soucier de la sécurité de ceux-ci²³. Le 13 octobre, dans un message vidéo public, le Premier Vice-Ministre de l'intérieur a menacé d'autoriser les forces de sécurité à utiliser des équipements spéciaux et des armes militaires contre les manifestants²⁴. Les autorités ont diffusé dans les médias et par leurs canaux officiels plusieurs messages déconseillant aux personnes de manifester et leur enjoignant de « penser aux conséquences »²⁵.

31. Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ont souligné à plusieurs reprises que le cadre juridique national régissant les manifestations ne répondait pas aux normes internationales et ont formulé des recommandations à ce sujet. Les normes internationales posent les hypothèses suivantes : tous les rassemblements pacifiques sont protégés ; l'État a l'obligation positive de faciliter l'organisation de rassemblements pacifiques ; les manifestations n'ont pas besoin d'être autorisées, elles doivent simplement être notifiées ; les manifestations sont pacifiques, ce qui signifie que les actes de violence isolés que pourraient commettre certains manifestants ne sauraient être retenus contre la manifestation en elle-même. Elles prévoient en outre des motifs autorisés de restriction, qui doivent satisfaire aux exigences de nécessité, de légalité et de proportionnalité²⁶.

32. En dépit des modifications qui lui ont été apportées en janvier 2019 afin de créer une procédure de notification, la loi sur les manifestations de masse n'est toujours pas conforme aux normes et règles internationales²⁷. La procédure de notification ne s'applique que si la manifestation est organisée dans un lieu approuvé par les autorités, or de tels lieux sont apparemment situés loin des centres-villes. Les manifestations prévues ailleurs sont toujours soumises à une autorisation préalable, qui est semble-t-il souvent refusée pour les rassemblements de l'opposition. Les restrictions, par exemple le fait d'interdire une manifestation parce qu'elle « entrave la circulation des transports et des piétons », ne sont

²¹ www.belta.by/incident/view/v-belarusi-13-dekabrja-za-narushenie-zakonodatelstva-o-massovyh-meroprijatijah-zaderzhan-271-chelovek-420070-2020/.

²² http://president.gov.by/ru/video_ru/getRecord/705324/

www.rferl.org/a/how-lukashenka-demeans-and-insults-his-opponents-in-belarus/30813121.html/.

²³ <https://telegram.me/s/pressmvd>.

²⁴ BelarusFeed, « Belarusian Police Threatens To Use Lethal Weapons Against Protesters », 13 octobre 2020.

²⁵ https://grodnonews.by/news/bezopasnost/ofitsialnyy_kommentariy_predstavatelya_uvd_grodnenskogo_oblispolkoma_o_predstoyashchikh_vykhodnykh.html ; <https://t.me/skgovby/3313>.

²⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020).

²⁷ CCPR/C/BLR/CO/5, par. 53.

pas conformes aux exigences du droit international mentionnées ci-dessus²⁸. Qui plus est, la loi n'opère aucune distinction entre les rassemblements et manifestants pacifiques et ceux qui ne le sont pas.

B. Liberté d'expression

33. Le Comité des droits de l'homme et d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme ont mis de nombreuses fois l'accent sur plusieurs dispositions légales en vigueur au Bélarus mais qui sont contraires aux normes et règles internationales et qui restreignent la liberté d'expression en ligne et hors ligne. Outre qu'elles ont étendu aux ressources et médias en ligne les restrictions relatives à l'octroi de licence, au contrôle du contenu, aux avertissements et à la suspension des activités des médias, les modifications successives apportées à la loi sur les médias ont octroyé aux autorités un pouvoir discrétionnaire non négligeable leur permettant de bloquer des sites Web sans décision de justice.

34. L'article 38 de cette loi définit en des termes très vastes les informations dont la diffusion est interdite, notamment les informations qui « portent atteinte à l'intérêt national »²⁹, qui constituent une critique à l'égard des agents de l'État et du Président ou qui dénigrent la République³⁰, et il dispose que la diffusion de telles informations constitue une infraction pénale. La Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus³¹ et le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias³² ont exprimé à plusieurs reprises leur préoccupation concernant l'accréditation obligatoire pour tous les journalistes, sauf pour ceux qui travaillent pour des médias d'État (art. 1), car elle empêche les journalistes indépendants et ceux qui travaillent pour des médias non enregistrés de faire leur travail et les expose à des sanctions.

35. Entre le 9 et le 12 août, l'accès à Internet a été bloqué pendant soixante et une heures dans tout le Bélarus³³. Depuis cette date, les coupures d'Internet ont été régulières, y compris pendant les week-ends précédant les manifestations et les week-ends de manifestation. Après l'élection, l'accès à quelque 70 sites Web a été restreint à l'intérieur du Bélarus, et plusieurs d'entre eux sont toujours bloqués, notamment des sites d'organisations de défense des droits de l'homme et de médias indépendants³⁴. À la fin de la période considérée, les autorités avaient aussi commencé à sévir contre les administrateurs de Telegram (application de messagerie instantanée disponible sur ordinateur et mobile), qu'elles soupçonnaient d'être impliqués dans la coordination des manifestations et de l'action civique. Plusieurs d'entre eux avaient été arrêtés et faisaient l'objet de poursuites pénales.

36. L'acte de bloquer l'accès à Internet viole le droit à la liberté d'expression, puisqu'il prive les personnes de leur droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations. Limiter le pluralisme des médias, entraver la libre circulation des informations et proscrire les opinions et idées divergentes sont autant de moyens utilisés pour restreindre d'autres libertés (A/70/313, par. 8). De surcroît, le fait de bloquer l'accès à Internet restreint indûment le droit à la liberté de réunion pacifique³⁵. En septembre, le Ministère de l'information a intenté une action en justice afin que le site d'information en ligne Tut.by soit déchu de son statut de média, officiellement parce que celui-ci avait déjà reçu des avertissements du Ministère pour avoir publié des « informations inexactes »³⁶. Le 1^{er} octobre, le site Tut.by a été suspendu pour trois mois ; cette décision a ensuite été confirmée par la Cour suprême, ce

²⁸ Commission de Venise et Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, « Avis conjoint relatif à la loi sur les rassemblements de masse de la République du Bélarus », par. 106.

²⁹ CCPR/C/BLR/CO/5, par. 49.

³⁰ Code pénal, art. 368 et 369.

³¹ A/71/394, par. 55. Voir aussi A/HRC/20/17, par. 6.

³² OSCE, « OSCE Media Freedom Representative concludes official visit to Belarus, encourages reform of media freedom environment », 20 mars 2019.

³³ Netblocks, « Internet disruption hits Belarus on election day », 9 août 2020.

³⁴ European Platform for Democratic Elections, « Belarus: Human Rights Situation in October 2020 », 2 novembre 2020.

³⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 34.

³⁶ <https://news.tut.by/society/702256.html>.

qui a eu pour effet d'empêcher effectivement le média d'envoyer des journalistes sur le terrain et a exposé les salariés du site à des poursuites pénales et administratives pour « réalisation de reportages sans accréditation ». Le 20 octobre, un tribunal a jugé que la chaîne Telegram NEXTA Live et son logo étaient « extrémistes »³⁷. La loi relative à l'extrémisme énonce des définitions peu claires et des procédures imprécises quant à ce qui est considéré comme extrémiste. L'article 17.11 du Code des infractions administratives sanctionne la diffusion (y compris le partage) et la détention de « contenus extrémistes ». Les titulaires successifs du mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus se sont inquiétés de l'effet paralysant que cette législation pouvait avoir sur la liberté d'expression et la liberté des médias (A/74/196, par. 54).

37. Les manifestations étaient presque invariablement marquées par des arrestations de journalistes, même lorsque ceux-ci étaient clairement identifiables comme tels grâce à leur carte de presse, en dépit du fait que le droit international des droits de l'homme garantissait leur droit d'exercer leur métier pendant les rassemblements³⁸. Entre le 9 août et le 20 décembre, 384 journalistes ont été arrêtés, 80 ont été placés en détention administrative, plusieurs ont été condamnés à une amende et 62 auraient été frappés ou auraient subi des violences³⁹.

38. Certains journalistes ont été placés en détention provisoire et ont fait l'objet de poursuites pénales. C'est notamment le cas de Katyarina Barisevich, journaliste pour le site Tut.by, poursuivie parce qu'elle aurait divulgué des dossiers médicaux confidentiels lorsqu'elle préparait un article sur Roman Bondarenko. Selon de nombreuses informations, les autorités ont révoqué l'accréditation de journalistes, y compris de correspondants de médias étrangers, et plusieurs d'entre eux ont été arrêtés et expulsés du pays après l'élection⁴⁰.

C. Arrestations et détentions arbitraires

39. Le Comité a déclaré sans ambiguïté qu'il y avait arbitraire si l'arrestation ou la détention visait à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion et à la liberté d'association, et il a fait observer que l'adjectif « arbitraire » intégrait le caractère inapproprié, l'injustice, le manque de prévisibilité et le non-respect des garanties judiciaires, ainsi que les principes du caractère raisonnable, de la nécessité et de la proportionnalité⁴¹. En 2018, le Comité s'est déclaré préoccupé par l'application disproportionnée de sanctions pénales et administratives à des personnes qui organisaient ou convoquaient des manifestations publiques au Bélarus ou y participaient, et a invité à ouvrir des enquêtes sur l'arrestation et la détention arbitraires dans ce contexte (CCPR/C/BLR/CO/5, par. 51 à 53). Les titulaires successifs du mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus se sont à maintes reprises fait l'écho de cette préoccupation.

40. La législation restrictive décrite plus haut relative aux manifestations prévoit des sanctions en cas de violation de la loi. Le 6 décembre, le Ministre de l'intérieur a déclaré que les manifestants qui avaient été arrêtés étaient « porteurs de symboles non enregistrés et qu'ils scandaient des slogans provocateurs et tentaient de défiler sur la chaussée »⁴².

41. La plupart des poursuites engagées contre des personnes l'ont été au titre de l'article 23.34 du Code des infractions administratives, pour participation à une manifestation collective non autorisée. Alors que la peine maximale prévue pour de tels agissements est de quinze jours, plusieurs personnes auraient été condamnées à des peines successives qui, cumulées, auraient représenté près de quatre-vingt-dix jours de détention. Dans plusieurs cas,

³⁷ Belta (Agence de presse bélarussienne), « Telegram channel NEXTA Live, its logo deemed extremist materials in Belarus », 20 octobre 2020.

³⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 30.

³⁹ Belarussian Association of Journalists, « Repressions against journalists in Belarus, 2020 » (tableau) 31 décembre 2020.

⁴⁰ Reporters sans frontières (RSF), « Bélarus : des médias étrangers privés d'accréditation après l'arrestation massive de journalistes », 1^{er} septembre 2020.

⁴¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 12 et 17.

⁴² <https://telegram.me/s/pressmvd>.

des poursuites pénales ont été engagées en outre contre des personnes qui purgeaient des peines administratives, ce qui a entraîné une prolongation de la détention provisoire. Certaines auraient été détenues puis libérées sans avoir fait l'objet d'une procédure ou d'une inculpation dès lors qu'elles s'étaient engagées à ne plus prendre part à des manifestations.

42. Le 10 décembre, la direction du Ministère de l'intérieur pour la ville de Minsk a indiqué que le fait d'accrocher des drapeaux rouge-blanc-rouge aux fenêtres et aux balcons serait considéré comme une manifestation collective non autorisée (un « piquet »), exposant les responsables à des amendes ou à la détention. À l'époque, 20 actions de ce type avaient été engagées contre des particuliers⁴³. Les arrestations de personnes ayant accroché des drapeaux se seraient multipliées depuis.

43. Un nombre croissant de procédures pénales ont été engagées dans le contexte des manifestations. Selon des sources officielles, entre le 9 août et le 30 novembre, plus d'un millier de procédures pénales ont été engagées contre des manifestants pacifiques, des membres et des sympathisants de l'opposition, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des avocats, des manifestants pacifiques et des personnes qui critiquaient le Gouvernement. Selon des sources, des poursuites pénales devaient être engagées contre 231 personnes ayant pris part à un défilé organisé le 1^{er} novembre⁴⁴.

44. Le 15 octobre, le Procureur général a annoncé que, dans les affaires pénales dans lesquelles il avait été porté atteinte à l'ordre public, les procureurs ouvriraient sans délai une action pénale et requerraient la peine maximale⁴⁵, ce qui est venu renforcer l'impression du caractère disproportionné des accusations portées et de la sévérité des peines prononcées, avec pour but de sanctionner les personnes qui participent à des manifestations et de les dissuader d'y prendre part.

45. L'écrasante majorité des accusations pénales portées contre les manifestants l'ont été au titre de l'article 342 du Code pénal (« organisation d'actions qui portent gravement atteinte à l'ordre public et participation active à ces actions ») qui prévoit une peine pouvant aller jusqu'à trois années d'emprisonnement, de l'article 293 (« organisation d'émeutes ou participation à des émeutes ») qui prévoit une peine pouvant aller jusqu'à huit années d'emprisonnement ou encore de l'article 339.2 (« hooliganisme »), ou pour résistance à agents des forces de l'ordre et violences à leur égard. Les accusations pénales ont été portées, par exemple, pour « interruption temporaire de la circulation », et ce même « pendant quelques minutes » dans un cas⁴⁶. Des accusations ont été également portées pour « outrages à agent de l'État », y compris au moyen de commentaires exprimés sur les médias sociaux, et pour « outrage aux emblèmes nationaux et au drapeau national ».

46. Tout au long du dernier trimestre de 2020, il a été procédé à des arrestations de personnes qui participaient à des manifestations, en particulier lorsque ces personnes avaient déjà pris part à des manifestations précédentes ou avaient exprimé leur désaccord. Selon les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, la détention provisoire ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort ; le placement systématique de personnes en détention ou leur maintien en détention provisoire, dans des structures surpeuplées et dans de mauvaises conditions de détention, est donc particulièrement préoccupant en ces temps où le nombre de cas de maladie à coronavirus (COVID-19) monte en flèche⁴⁷. Des organismes internationaux ont fait campagne pour que, chaque fois que cela est possible, il ne soit pas recouru au placement en détention provisoire,

⁴³ www.belta.by/incident/view/za-vyveshivanie-nezaregistrovannoj-simvoliki-predusmotrena-administrativnaja-otvetstvennost-guvd-419609-2020/.

⁴⁴ <https://t.me/skgovby/3313>.

⁴⁵ www.belta.by/society/view/bolee-400-ugolovnyh-del-za-narushenie-obschestvennogo-porjadka-vozbuzhdeno-v-belarusi-s-9-avgusta-411160-2020.

⁴⁶ <https://sk.gov.by/ru/news-usk-minsk-ru/view/perekrytie-dorogi-v-molodechno-vozbuzhdeno-ugolovnoe-delo-9437/>.

⁴⁷ International Committee for the Investigation of Torture in Belarus, « Mass Torture in Belarus 2020 – Second interim report: detention, conditions of detention and treatment of detainees in September – November 2020 ».

ce afin de réduire le risque de propagation de la COVID-19 dans les établissements pénitenciers⁴⁸.

D. Droit à une procédure régulière et à un procès équitable

47. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme imposent que les personnes soient informées au moment de leur arrestation du motif pour lequel elles sont arrêtées, et qu'elles soient informées sans délai des chefs d'accusation portés contre elles. Le HCDH relève qu'aucune de ces garanties n'a été respectée dans le cas des personnes arrêtées en lien avec les manifestations. Il lui a été fait part de nombreux cas de personnes ayant été maintenues plusieurs jours durant en centre de détention puis ayant été ensuite libérées sans aucune explication quant à la raison pour laquelle elles avaient été détenues.

48. Les procédures administratives engagées contre les manifestants arrêtés n'auraient pas été menées dans le respect des normes internationales en matière de procès équitable. Au cours de la période qui a immédiatement suivi l'élection, en particulier, des audiences se sont tenues, à la hâte et à huis clos à l'intérieur même des centres de détention, sans que les avocats y soient admis⁴⁹.

49. Le non-respect des garanties d'une procédure régulière et du droit à un procès équitable est sous-tendu par le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et d'autres failles systémiques tenaces du système judiciaire, comme l'ont constaté plusieurs mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme (voir A/75/173 et CCPR/C/BLR/CO/5).

E. Disparitions forcées

50. Selon la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, les éléments constitutifs d'une disparition forcée sont la privation de liberté par des agents du Gouvernement ou par des particuliers, ou par des groupes organisés qui agissent au nom du Gouvernement ou avec son appui direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent ou d'admettre qu'elles sont privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi. S'agissant de la disparition forcée de courte durée, le Comité des disparitions forcées et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires s'accordent à dire qu'« il n'y a pas de durée minimale pour qu'une disparition forcée, aussi brève soit-elle, soit qualifiée comme telle »⁵⁰.

51. Il a été fait part de cas de disparitions forcées au Bélarus, essentiellement dans le cadre de la vague d'interpellations qui a fait suite à l'élection. Nombreux ont été les signalements de personnes, y compris mineures, ayant disparu pendant les manifestations, et de proches s'étant heurtés au refus des autorités lorsqu'ils ont tenté de localiser la personne disparue et d'obtenir des informations sur ce qu'elle était advenue et sur l'endroit où elle se trouvait⁵¹. Il s'agissait notamment de cas d'enlèvement par des hommes masqués et en civil, des membres des services de sécurité semble-t-il, comme dans le cas de Maria Kolesnikova, membre du Conseil de coordination, enlevée dans le centre de Minsk le 7 septembre. Ses collègues et les membres de sa famille se sont vu refuser des informations sur l'endroit où elle se trouvait, et

⁴⁸ Organisation mondiale de la Santé, « Déclaration commune de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur la COVID-19 dans les prisons et autres milieux fermés », 13 mai 2020.

⁴⁹ European Platform for Democratic Elections, « Belarus: post-election detainees deprived of the right to a fair trial », 14 décembre 2020.

⁵⁰ HCDH, « "Every minute counts" – UN experts raise alarm over short-term enforced disappearances International Day of the Victims of Enforced Disappearances », Journée internationale des victimes de disparition forcée, 26 août 2016.

⁵¹ International Partnership for Human Rights, « Belarus on Hold: Crackdown on Post-election Protests », conclusions de la Mission d'enquête au Bélarus, septembre 2020.

ce trois jours durant, jusqu'à ce que l'annonce soit faite qu'elle était en détention préventive à Minsk. Durant ce laps de temps, elle avait été conduite à la frontière avec l'Ukraine, avec pour projet de l'expulser du Bélarus, avec deux autres membres du Conseil de coordination qui, eux, ont été bel et bien expulsés vers l'Ukraine⁵².

F. Torture et mauvais traitements

52. Des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et les titulaires successifs du mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, ont à maintes reprises fait part de préoccupations quant à la fréquence de la torture et des mauvais traitements dans le pays et au manque persistant d'enquêtes et de poursuites. En 2018, le Comité contre la torture s'est déclaré profondément préoccupé par les informations faisant état de la pratique généralisée de la torture et des mauvais traitements au Bélarus et a demandé instamment à l'État partie d'inscrire dans sa législation la torture en tant qu'infraction distincte et spécifique et d'en adopter une définition qui englobe tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention contre la torture (CAT/C/BLR/CO/5, par. 13 et 51). Au moment des arrestations massives de manifestants pacifiques, plusieurs centaines de signalements ont été reçus, faisant état de passages à tabac par les forces de sécurité et d'actes pouvant être considérés comme de la torture et d'autres mauvais traitements. Selon les sources, les cas de torture et de mauvais traitements ont été particulièrement nombreux les tout premiers jours qui ont suivi l'élection⁵³. Les sources faisaient notamment le récit de personnes qui, ayant été arrêtées et ayant été blessées, avaient été détenues plusieurs heures durant dans des fourgons de police et des fourgons cellulaires surpeuplés, menottées avec des liens en plastique et menacées, rouées à coups de pied et battues durant le trajet vers les centres de détention et les postes de police. Des personnes ont raconté qu'elles avaient été détenues dans des cellules surpeuplées, sans dispositif d'aération, qu'elles avaient dormi à même le sol, à tour de rôle, et qu'elles avaient été privées de toute nourriture, d'eau et d'accès aux sanitaires et à un traitement médical. Certaines ont dit que leur cellule était sporadiquement aspergée d'eau froide ou de gaz poivre (capsaïcine).

53. Des témoins et des rescapés ont fait le récit, étayé par des photos, de passages à tabac réguliers et sans discrimination, à coups de matraques en caoutchouc portés essentiellement sur le dos, les fesses, les cuisses et la tête, au moment de l'arrestation mais aussi dans les centres de détention. Des personnes auraient aussi été contraintes à rester debout ou à genoux, auraient été maintenues couchées au sol dans des positions douloureuses, ou auraient été contraintes à marcher accroupies ou à courir dans les couloirs des centres de détention. Des détenu(e)s ont également subi des violences psychologiques. Outre les menaces, les insultes et les propos sexistes, homophobes et obscènes, les victimes ont raconté avoir été contraintes de se dévêtir, de s'agenouiller et de chanter l'hymne national, ou de prier. D'autres ont dit qu'on les avait forcées à assister à des séances de torture infligées, dans certains cas, contre leurs amis ou leur compagnon ou compagne, ou forcées à entendre leurs hurlements pendant ces séances.

54. Il ressort des informations communiquées qu'un grand nombre des cas évoqués ont été commis dans le Centre de détention Okrestina, à Minsk, mais les récits de personnes détenues dans d'autres lieux portent à penser que les mêmes procédés et la même intensité de violence ont eu cours dans les commissariats de police de district de Minsk et dans les centres de détention d'autres villes du pays.

55. Il a aussi été fait état de violences sexuelles commises contre les hommes et les femmes, y compris de menaces de viol. Certaines sources ont fait mention de cas de viol⁵⁴,

⁵² HCDH, « UN human rights experts: Belarus must release opposition leader Maria Kalesnikava », 25 septembre 2020.

⁵³ Human Rights Watch, « Belarus: Systematic Beatings, Torture of Protesters », 15 septembre 2020. Voir aussi https://spring96.org/files/misc/belarus_after_election_report_2020_en.pdf.

⁵⁴ Human Rights Watch, « Belarus: Systematic Beatings, Torture of Protesters » ; International Partnership for Human Rights, « Belarus on Hold ».

mais les présumées victimes ont été réticentes à s'exprimer en raison du caractère sensible de la question et parce qu'elles craignaient des représailles.

56. Victimes et témoins ont fait mention des forces spéciales de la police et de la police antiémeutes (OMON), mais ont aussi à plusieurs reprises évoqué des agents cagoulés, ne portant ni uniforme ni insigne, qui avaient procédé à des arrestations et pris part aux passages à tabac et aux mauvais traitements infligés à des manifestants, ce qui soulevait des inquiétudes quant à la responsabilisation.

57. Des manifestants qui avaient été détenus ont indiqué que, durant la procédure administrative, qui s'était déroulée au sous-sol du centre de détention, aucun des juges n'avait réagi devant les marques de torture manifestes ou face aux allégations exprimées par des détenus durant les audiences⁵⁵. Le Directeur adjoint du Ministère de l'intérieur s'est rendu à Okestrina le 14 août et a déclaré qu'aucuns sévices n'avaient été infligés dans le centre de détention⁵⁶. Les autorités ont nié tout cas de torture, et affirmé que le recours à la force était justifié par le comportement agressif des manifestants, même en détention⁵⁷. Selon les informations, la torture et les mauvais traitements se sont poursuivis en détention au cours du mois qui a suivi l'élection⁵⁸.

G. Groupes particuliers

1. Défenseurs et défenseuses des droits de l'homme

58. La surveillance des violations des droits de l'homme, le recueil de preuves à ce sujet et l'appui aux victimes sont des tâches légitimes et qui sont au cœur de l'activité des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, toutes tâches dont ils et elles devraient pouvoir s'acquitter librement, sans crainte de représailles, de harcèlement ou d'incrimination, conformément à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme). Le rôle que jouent les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme dans la surveillance des réunions est attesté et protégé selon le droit international des droits de l'homme⁵⁹. Au Bélarus, les défenseurs des droits de l'homme, au nombre desquels un grand nombre de défenseuses, ont à maintes reprises été harcelés, menacés et arrêtés et ont fait l'objet de sanctions administratives ou pénales pour avoir surveillé les violations des droits de l'homme dans le cadre de manifestations et pour avoir recueilli des preuves s'y rapportant. Deux défenseurs des droits de l'homme, Maria Rabkova et Andrei Chapiuk, ont été placés en détention provisoire pour « émeute » (Code pénal, art. 293), infraction passible d'une peine pouvant aller jusqu'à huit années d'emprisonnement.

2. Avocats

59. Au Bélarus, des avocats qui défendaient des cas sensibles sur le plan politique ou des cas concernant des violations des droits de l'homme ont fait l'objet de pressions, de harcèlement et d'intimidations pour avoir exercé leurs activités professionnelles. Ils risquent d'être radiés du barreau, ou d'être soumis à des sanctions disciplinaires par l'Ordre des avocats, qui manque d'indépendance et sur lequel le Ministère de la justice exerce un vaste contrôle. Le 15 octobre, par exemple, la licence d'Aleksandr Pylchenko, avocat chargé de la défense de Viktor Babariko et Maria Kolesnikova, lui a été retirée⁶⁰.

⁵⁵ European Platform for Democratic Elections, « Belarus: post-election detainees deprived of the right to a fair trial ».

⁵⁶ www.kp.by/daily/217169.5/4269983/.

⁵⁷ <https://news.tutby.news/society/699864.html>.

⁵⁸ International Committee for the Investigation of Torture in Belarus, « Mass Torture in Belarus 2020 – Second interim report ».

⁵⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020).

⁶⁰ Commission internationale de juristes, « Belarus: revoke disbarment of lawyer Aleksandr Pylchenko », 21 octobre 2020.

3. Femmes

60. Les femmes ont activement participé aux manifestations pacifiques et aux actions civiques organisées ; elles ont donc été dans le collimateur des autorités et ont fait l'objet de violences et de détentions. De nombreux signalements ont été faits au sujet de femmes violemment arrêtées par les forces de sécurité, battues, torturées et soumises à des violences sexuelles et des insultes pendant leur transfert vers des centres de détention puis à l'intérieur de ces centres. Selon les informations communiquées, la plupart des femmes se trouvant dans des centres de détention sont surveillées par des agents pénitentiaires de sexe masculin, ce qui est contraire à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). De plus, des femmes ont raconté qu'elles avaient été déshabillées en présence d'hommes, et qu'elles étaient surveillées par des membres masculins du personnel pénitentiaire lorsqu'elles étaient dans leur cellule, aux toilettes et dans les douches, et qu'elles étaient privées de produits d'hygiène menstruelle.

61. Dès 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes constatait des violations de la Convention dans des conditions analogues à celles décrites par les femmes qui ont été détenues à la suite des élections de 2020⁶¹. En 2016, le Comité s'est déclaré préoccupé par les informations selon lesquelles les femmes détenues étaient fréquemment victimes de sévices sexuels perpétrés par les membres du personnel masculin (CEDAW/C/BLR/CO/8, par. 44).

4. Mineurs

62. Selon les sources, plusieurs centaines de mineurs qui participaient aux manifestations ont été arrêtés, et un grand nombre d'entre eux ont subi la torture ou d'autres formes de mauvais traitements qui ont, pour certains, nécessité une hospitalisation. De nombreux parents ont déclaré que, en particulier les jours qui ont suivi l'élection, ils étaient restés sans nouvelles de leurs enfants et avaient dû se lancer à leur recherche et, parfois, n'avaient appris ce qui s'était passé qu'après leur libération.

63. Le droit international des droits de l'homme énonce clairement que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant n'est qu'une solution de dernier ressort, et que les parents ou tuteurs doivent être immédiatement informés de son arrestation et des raisons de cette arrestation⁶².

64. Au 24 septembre, des accusations de nature administrative avaient été portées contre 280 enfants au motif qu'ils avaient pris part à des manifestations⁶³, au mépris des droits des enfants à la participation et à la liberté d'expression et de réunion pacifique qui sont garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) s'est déclaré préoccupé par les signalements de recours excessif à la force contre des enfants pendant les manifestations et dans les lieux de détention, ainsi que par les accusations de nature administrative portées contre eux⁶⁴.

65. Les autorités ont publié des messages d'alerte menaçant de sanctions les parents qui ne seraient pas parvenus à empêcher leurs enfants adolescents de se joindre aux manifestants⁶⁵, sanctions qui incluait le retrait de la garde des enfants si les parents avaient également pris part aux manifestations avec leurs enfants⁶⁶. Des établissements scolaires

⁶¹ *Abramova c. Bélarus* (CEDAW/C/49/D/23/2009), par. 7.7.

⁶² Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 24 et 28.

⁶³ www.belta.by/society/view/rassmatrivaetsja-okolo-280-administrativnyh-del-ob-uchastii-nesovershennoletnih-v-nesanktsionirovannyh-408092-2020/.

⁶⁴ « UNICEF Regional Director for Europe and Central Asia Afshan Khan's remarks at the Human Rights Council's Urgent Debate on Belarus » (Observations formulées par la Directrice régionale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) pour l'Europe et l'Asie centrale à l'occasion du débat d'urgence sur le Bélarus tenu par le Conseil des droits de l'homme), UNICEF, 18 septembre 2020.

⁶⁵ www.belta.by/society/view/rassmatrivaetsja-okolo-280-administrativnyh-del-ob-uchastii-nesovershennoletnih-v-nesanktsionirovannyh-408092-2020/.

⁶⁶ « Leave Children At Home Or Risk Losing Them, Belarusian Officials Warn Protesters », Current Time, 16 septembre 2020.

auraient contraint les parents à signer un formulaire dans lequel ils confirmaient savoir que leur participation à des manifestations pacifiques pouvait les conduire à la perte de leurs droits parentaux, conformément au décret présidentiel n° 18, décret qui permet de retirer les enfants à leurs parents et que les mécanismes de défense des droits de l'homme ont signalé comme étant préoccupant⁶⁷. En janvier 2020, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la possibilité qui existait au Bélarus de priver des parents de leurs droits à titre de sanction (CRC/C/BLR/CO/5-6, par. 25 c)).

5. Étudiants et universitaires

66. Le 27 octobre, le Président du Bélarus a invité à exclure des étudiants et congédier des enseignants en université pour avoir pris part aux manifestations⁶⁸. Depuis lors, 261 étudiants au moins ont fait l'objet de sanctions disciplinaires – 146 d'entre eux ont également été exclus de l'université – pour le même motif⁶⁹. Plusieurs membres de l'Association des étudiants bélarussiens ont été détenus et font actuellement l'objet de poursuites pénales. Nombre d'universitaires ont dénoncé publiquement la situation au Bélarus, ont pris part à des rassemblements et ont signé des pétitions et fait des déclarations, et plusieurs d'entre eux ont été, de ce fait, licenciés et placés en détention⁷⁰.

6. Corps médical

67. Les médecins, les membres des équipes de secours et de premiers soins et les autres membres du corps médical ont pris en charge directement les victimes de violences, et ont prodigué des soins aux manifestants blessés par les forces de police dans la rue ou qui avaient été soumis à la torture et à des mauvais traitements dans les centres de détention. Ils ont eux-mêmes été la cible des autorités, ont été détenus ou ont été congédiés, parce qu'ils s'étaient exprimés au sujet de ce dont ils avaient été témoins, avaient régulièrement condamné la violence dans leurs déclarations publiques, ou avaient manifesté pacifiquement à l'extérieur des hôpitaux. Le 7 novembre, par exemple, au moins 57 membres du personnel médical ont été arrêtés au cours des cinq premières minutes d'une manifestation⁷¹.

V. Impunité

68. L'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme est une obligation inscrite dans le droit international des droits de l'homme, et il est essentiel à la prévention de nouvelles violations. Dans les circonstances actuelles, ce serait une condition préalable à un dialogue national sincère et n'excluant personne. Le droit international des droits de l'homme et la jurisprudence en la matière énoncent expressément l'obligation fondamentale faite aux États d'ouvrir des enquêtes sur les violations des droits de l'homme et de poursuivre les auteurs présumés de ces actes et condamner à des peines ceux qui en sont reconnus coupables, et d'offrir aux victimes des moyens efficaces de recours et de réparation⁷².

69. À ce jour, rien n'indique que des procédures pénales aient été engagées au Bélarus à la suite des milliers de plaintes déposées par des victimes présumées de torture ou d'autres mauvais traitements, ni que des enquêtes aient été menées ou des actes d'accusation dressés en lien avec le décès d'au moins quatre personnes dans le contexte des manifestations.

70. Selon des organisations qui soutiennent les victimes de violations des droits de l'homme commises par des agents des forces de l'ordre dans le cadre des manifestations, les travaux du Comité d'enquête sur les plaintes pour torture et mauvais traitements n'auraient

⁶⁷ Voir CRC/C/BLR/3-4, par. 42 et 43, et A/HRC/41/52, par. 80.

⁶⁸ « Lukashenko: Expelled students can be reinstated “under guarantees” », Belta, 13 novembre 2020.

⁶⁹ Belarusian Students' Association, « 6th month of the Semester: Repressions against students » (https://zbsunion.by/en/news/pressure_on_students).

⁷⁰ Declan Butler, « Academics mobilise support for Belarusian student protesters », University World News, 6 octobre 2020.

⁷¹ <https://news.tut.by/society/706985.html>.

⁷² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 4 et 13.

été menés ni promptement ni dans la transparence. Souvent, le délai pour soumettre les conclusions de l'enquête a été reporté à plusieurs reprises au motif qu'il fallait vérifier les informations, et les plaignants n'ont pas été informés des progrès de l'enquête.

71. Il n'y a actuellement aucune trace d'une quelconque condamnation publique par le Gouvernement des violations liées à l'utilisation de la force par la police ; de fait, le Gouvernement n'a cessé d'affirmer que les manifestants étaient responsables d'actes de violence contre les forces de l'ordre. L'absence de toute mesure visant à garantir que les agents des forces de l'ordre répondent des violations des droits de l'homme commises à grande échelle dans le cadre des manifestations vient renforcer le sentiment que l'impunité règne.

72. L'absence de mesures propres à garantir que les personnes mises en cause dans les plaintes déposées contre les autorités répondent de leurs actes contraste fortement avec le nombre considérable d'actions pénales engagées contre des personnes ayant pris part aux manifestations et le caractère expéditif des poursuites engagées à leur rencontre.

73. Selon les informations communiquées par le Gouvernement, à la date de fin novembre 2020 un nombre total de 4 644 plaintes avaient été déposées auprès du Comité d'enquête en rapport avec le recours à la violence et à du matériel antiémeutes par les agents des forces de l'ordre pendant les manifestations. Pour plus de 1 050 de ces plaintes, le Comité a décidé de ne pas déclencher l'ouverture de poursuites pénales. Le Gouvernement a également indiqué que les plaintes avaient rendu manifeste que les plaignants avaient commis des actes portant atteinte à l'ordre public ou avaient été responsables d'actes de violence à l'égard d'agents des forces de l'ordre, et que 49 personnes étaient suspectes dans des affaires pénales et 800 faisaient l'objet de poursuites administratives pour avoir participé à des manifestations non autorisées. Des rapports semblent indiquer que des poursuites pénales ou administratives ont été engagées contre des personnes en guise de représailles après que celles-ci ont déposé plainte.

VI. Conclusions et recommandations

74. **Il ressort des renseignements recueillis par le HCDH que de graves violations des droits de l'homme ont été commises et qu'un certain nombre de mesures prises avant et après l'élection visaient à restreindre les droits à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté d'association et de réunion pacifique, et le droit de participer aux affaires politiques, en particulier avant l'élection, ce qui a engendré une crise des droits de l'homme d'une ampleur sans précédent au Bélarus. Une telle situation est révélatrice de problèmes chroniques et persistants de violations systémiques et d'impunité, sur lesquels divers mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les organes conventionnels et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, ont appelé l'attention.**

75. Les violations généralisées commises dans le contexte des élections, le déni systématique des libertés fondamentales, les arrestations arbitraires de masse et la détention de personnes qui organisaient des manifestations ou y prenaient part ou qui exprimaient une opinion critique ou dissidente, et les centaines d'actes de torture et mauvais traitements, de harcèlement et d'intimidation présumés commis à l'encontre de membres de l'opposition, de journalistes, de défenseurs et défenseuses des droits de l'homme et de citoyens en général ont créé un climat de peur et d'impunité. La situation s'est encore aggravée du fait qu'aucune mesure n'était prise pour garantir que les responsables répondent de ces violations des droits de l'homme.

76. La Haute-Commissaire rappelle les recommandations énoncées dans le rapport de son prédécesseur en 2012 (A/HRC/20/8) et celles formulées par la suite par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment par les titulaires successifs du mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus. La Haute-Commissaire espère que le Gouvernement adressera à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, y compris à la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, une invitation permanente à se rendre dans le pays. La Haute-Commissaire réitère les

recommandations qu'elle a formulées dans l'exposé oral qu'elle a fait devant le Conseil en décembre 2020.

77. La Haute-Commissaire recommande donc au Gouvernement biélorussien :

a) De veiller à ce que des enquêtes indépendantes, impartiales, rapides, approfondies, efficaces, crédibles et transparentes soient menées sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme dans le contexte des manifestations pacifiques, y compris celles ayant entraîné des pertes en vies humaines et des blessures, et des actes de torture ou de mauvais traitements, y compris des violences sexuelles, et à ce que les auteurs soient traduits en justice et condamnés à des peines appropriées ;

b) De veiller à ce que toutes les victimes de violations des droits de l'homme obtiennent réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, bénéficient de mesures de réadaptation et exercent leur droit de connaître la vérité ; et de prendre des mesures pour éviter la répétition des violations des droits de l'homme, y compris les représailles contre les victimes et les témoins ;

c) De libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes emprisonnées illégalement ou arbitrairement pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique ou leurs fonctions légitimes, y compris les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, les journalistes et les avocats, et d'abandonner et d'annuler toute procédure judiciaire administrative ou pénale engagée contre des personnes pour exercice de leurs droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique ;

d) De mettre fin à l'exclusion des personnes de leur lieu de travail et d'établissements d'enseignement, ainsi qu'aux actes d'intimidation et aux menaces proférées publiquement par des représentants de l'État et des pouvoirs publics ;

e) D'entreprendre un examen approfondi et une réforme du cadre juridique national de façon à remédier aux problèmes systémiques et à éviter la répétition des violations des droits de l'homme.

78. S'agissant de la liberté de réunion, la Haute-Commissaire recommande au Gouvernement :

a) De réviser la loi sur les manifestations de masse de façon à garantir le respect du droit international des droits de l'homme et de la jurisprudence en la matière ;

b) D'introduire une définition de ce qu'il faut entendre par « réunion pacifique », qui soit conforme au droit international des droits de l'homme et aux obligations positives de l'État de faciliter la tenue de réunions pacifiques ;

c) De mettre en place un dispositif de notification conformément aux normes et règles internationales pour l'organisation de réunions pacifiques, et de supprimer toutes les dispositions réglementaires fondées sur l'autorisation, y compris l'exigence d'espaces désignés pour les réunions ; de veiller à ce qu'une protection soit assurée pour les réunions pacifiques, même si des participants viennent à se comporter de manière non pacifique ; et de garantir que le droit à la liberté de réunion pacifique des enfants soit pleinement protégé ;

d) De veiller à ce que toutes limites imposées à des réunions soient strictement nécessaires et proportionnées aux buts légitimes visés conformément au droit des droits de l'homme, et à ce qu'elles ne reposent en aucun cas sur la teneur de ces réunions, par exemple sur les opinions politiques exprimées dans ce cadre, à moins que les propos en question ne constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, telle que définie dans la loi ; de veiller, lorsqu'il est nécessaire d'imposer des limites, à ce qu'elles soient les moins intrusives possibles, et de ne procéder qu'en tout dernier recours à la dispersion du rassemblement.

79. S'agissant de la liberté d'expression et d'opinion, la Haute-Commissaire recommande au Gouvernement :

a) De réviser la loi sur les médias de façon à la mettre en conformité avec les normes internationales, en particulier :

i) D'abroger l'accréditation obligatoire en tant que condition préalable à l'exercice de la profession de journaliste dans les médias en ligne comme hors ligne ;

ii) De transformer la procédure d'enregistrement des médias, qui repose sur la délivrance d'autorisations, en un système de notification simple, transparent et non discriminatoire, géré par un organisme indépendant ;

iii) De mettre les dispositions réglementaires et les restrictions relatives à Internet en conformité avec les normes internationales, et de placer la restriction ou le blocage de sites Web sous la seule autorité des tribunaux, et de donner les garanties nécessaires et la possibilité de faire appel à cet égard ;

b) De dépénaliser totalement la diffamation et de se garder de recourir à des lois antiextrémistes pour réprimer la liberté d'expression.

80. S'agissant des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, la Haute-Commissaire recommande au Gouvernement :

a) De créer un environnement propice à l'action des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, et de leur permettre de mener leurs activités légitimes de promotion et de protection des droits de l'homme à l'abri de la crainte du harcèlement, de l'intimidation ou des représailles, conformément à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme ; de mettre fin à toutes les formes de harcèlement à l'encontre de défenseurs et défenseuses des droits de l'homme, y compris aux menaces ou à l'imposition de sanctions administratives ou pénales pour exercice de leurs fonctions légitimes ;

b) De reconnaître les défenseurs et les défenseuses des droits de l'homme, et de les associer à toutes les initiatives tendant à établir un dialogue sur les droits de l'homme au Bélarus, et de les consulter dans ce cadre ;

81. S'agissant de la torture et des mauvais traitements, la Haute-Commissaire recommande au Gouvernement :

a) De ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, et de mettre en place un mécanisme national de prévention indépendant ;

b) D'adopter une définition de la torture et des mauvais traitements qui englobe pour les éléments énoncés à l'article premier de la Convention, et d'inscrire dans le Code pénal l'interdiction absolue de la torture en tant que crime particulier et distinct ;

c) De condamner publiquement et sans ambiguïté la torture, et de promouvoir une politique de tolérance zéro eu égard à la torture ;

d) De mettre en place une formation obligatoire à la Convention à l'intention des fonctionnaires ;

e) De mener de façon systématique et sans délai une enquête impartiale et transparente sur toute allégation de torture et de mauvais traitements, y compris le viol et les autres actes de violence sexuelle, et de traduire leurs auteurs en justice et, en cas de condamnation des auteurs, de prononcer des peines proportionnées aux actes commis ;

f) De garantir l'indépendance du ministère public et du Comité d'enquête par rapport au pouvoir exécutif, et de mettre en place, au sein du Comité d'enquête, des unités spécialisées chargées d'enquêter en toute confidentialité et impartialité sur les plaintes pour torture ;

g) De faire en sorte que tous les cas présumés de torture ou de mauvais traitements soient constatés sans délai, conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de mettre en place à l'intention du personnel médical une formation consacrée à cette question, y compris lorsque des violences sexuelles sont en jeu ;

h) De garantir que tous les fonctionnaires mis en cause dans des cas présumés de torture ou de mauvais traitements, ou d'autres violations graves des droits de l'homme, soient suspendus de leurs fonctions pendant toute la durée de l'enquête.

82. La Haute-Commissaire recommande également au Gouvernement de veiller à l'indépendance du pouvoir judiciaire et des avocats, et au plein respect des droits à un procès équitable et à une procédure régulière, notamment :

a) En mettant sa législation et sa pratique en conformité avec les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, y compris en mettant en place un organe judiciaire autonome pour la sélection, la nomination, la promotion et la révocation des juges et pour la prise de mesures disciplinaires à leur encontre ; et en veillant à ce que l'inamovibilité des magistrats du siège soit garantie ;

b) En révisant les dispositions réglementaires concernant l'activité des avocats, et en garantissant la totale indépendance des associations du barreau et la protection des avocats contre toute ingérence ou toutes représailles indues en lien avec leur activité professionnelle, conformément aux Principes de base relatifs au rôle du barreau ;

c) En garantissant le droit à une procédure régulière et à un procès équitable, y compris le respect de la présomption d'innocence, l'accès à un conseil et le droit à ce que la cause soit entendue équitablement et publiquement ;

d) En garantissant le contrôle judiciaire de toutes les formes de privation de liberté, y compris la détention administrative, et le droit de contester la légalité d'une détention.

83. S'agissant des conditions de détention, la Haute-Commissaire recommande au Gouvernement :

a) De prendre des mesures effectives en vue de remédier à la surpopulation dans les lieux de détention, y compris en recourant aux mesures non privatives de liberté, et de prendre des mesures d'application immédiate dans le cadre de la pandémie de COVID-19, conformément aux recommandations internationales ;

b) De mettre la réglementation relative aux conditions de détention en conformité avec les normes internationales, y compris les Règles Nelson Mandela et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, afin que soient pris en compte les besoins spécifiques des femmes et les besoins spécifiques des hommes. S'agissant de la détention des enfants, qui ne devrait être qu'une mesure de dernier recours, le Gouvernement devrait mettre ses règlements en conformité avec les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, et mettre en œuvre les recommandations pertinentes formulées par le Comité des droits de l'enfant.

84. La Haute-Commissaire réaffirme qu'elle est disposée à étendre la coopération du Haut-Commissariat à l'élaboration et à la mise en œuvre de réformes législatives et de cadres stratégiques et plans d'action en matière de droits de l'homme, y compris dans le cadre du suivi de l'Examen périodique universel concernant le Bélarus.